

Cour belge d'arbitrage pour le sport (C.B.A.S.)

Audience de plaidoiries : 13 février 2015

SENTENCE ARBITRALE

EN CAUSE : **L'a.s.b.l. Bad Oupeye**, dont le siège est situé rue de la Métallurgie, 34 à 4530 Villers le Bouillet et inscrite à la B.C.E. sous le n°0835.931.548,

Demanderesse,

Ayant pour conseil Me Stéphane Brancart, avocat au barreau de Bruxelles dont le cabinet est situé avenue Louise, 363/4 à 1050 Bruxelles,

ET : **L'a.s.b.l. Ligue francophone belge de badminton**, dont le siège social est situé boulevard Henri Rolin, 3 à 1410 Waterloo et inscrite à la B.C.E. sous le n°0419.024.756,

Défenderesse,

Ayant pour conseil Me Gilles Laguesse, avocat au barreau de Bruxelles dont le cabinet est situé chaussée de Vleurgat, 15 à 1050 Bruxelles ;

I. La procédure

1. Une convention d'arbitrage a été signée le 20 novembre 2014 par l'a.s.b.l. Bad Oupeye, demanderesse, et le 27 novembre 2014 par l'a.s.b.l. Ligue francophone belge de badminton, défenderesse.

2. La demanderesse a désigné comme arbitre, M. Thierry Delafontaine.

La défenderesse a désigné comme arbitre, M. Louis Derwa.

Les arbitres ont ensuite désigné comme président du collège arbitral, M. Frédéric Krenc.

3. Les parties ont échangé leurs mémoires et pièces.

Elles ont été entendues à l'audience du 13 février 2015, au cours de laquelle ont comparu, pour la demanderesse, Me Jérôme Vanhomwegen, *loco* Me Stéphane Brancart, ainsi que M. Stéphane Nicodème, président de l'a.s.b.l. Bad Oupeye, et pour la défenderesse, Me Gilles Laguesse.

Les parties ont, pour autant que de besoin, confirmé n'avoir aucune objection quant à la composition du collège arbitral.

Elles ont par ailleurs déclaré accepter que la sentence à intervenir soit publiée sur le site internet de la Cour.

II. Objet de la demande

4. La demanderesse sollicite de la Cour de :

« Ecarter des débats le premier mémoire en réponse et les pièces de la LFBB, lesquels ont été communiqués tardivement, et ce en application de l'article 747, § 2, al. 6 du Code judiciaire.

Déclarer le présent recours recevable et fondé, et en conséquence :

Quant au premier moyen :

- dire pour droit que la décision du comité d'appel de la Ligue francophone belge de badminton du 13 novembre 2014 doit être réformée et en conséquence,*
- prononcer un score de forfait à charge de l'a.s.b.l. RBC VERVIERS et au bénéfice de l'a.s.b.l. BAD OUPEYE lors de la rencontre interclub de division mixte 3 série C du 18 septembre 2014.*

Quant au second moyen :

- dire pour droit que l'indice de référence de l'équipe de l'a.s.b.l. RBC VERVIERS n'est pas correct et doit être rectifié ;*
- rectifier l'indice de référence de l'a.s.b.l. RBC VERVIERS à 60 points ;*
- prononcer un score de forfait dans le chef de l'a.s.b.l. RBC VERVIERS lors du match interclub du 18 septembre 2014 en division mixte 3, et ce en application de l'article 619.4 pour dépassement d'indice de référence (60),*

En tout état de cause :

- condamner l'a.s.b.l. Ligue francophone belge de badminton aux dépense de l'instance, en ce compris le paiement de l'indemnité de procédure de 1320 euros (montant de base pour les affaires non évaluables en argent). »*

5. La défenderesse sollicite de la Cour de :

« Déclarer la demande d'Oupeye non fondée ;

Condamner Oupeye aux frais de l'arbitrage et aux autres dépens éventuels. »

III. Les faits

6. Le présent litige trouve sa source dans une rencontre d'interclubs de la division mixte 3, série C, ayant opposé le 18 septembre 2014 Bad Oupeye au RBC Verviers.

Cette rencontre s'est soldée par une victoire du RBC Verviers sur le score de 8-0.

7. Bad Oupeye dénonce la participation de deux joueurs, Mademoiselle Alyssa Lim et Monsieur Tom Wolfenden, pour le compte du club du RBC Verviers lors de la rencontre du 18 septembre 2014.

Soulignant que les deux joueurs précités doivent être considérés comme professionnels, l'a.s.b.l. Bad Oupeye fait valoir que RBC Verviers ne pouvait les aligner, sans méconnaître les articles 510 du règlement général des compétitions et 617 du règlement des interclubs de la Ligue francophone belge de badminton (ci-après : L.F.B.B.).

Bad Oupeye a dès lors introduit un recours gracieux auprès de la Ligue francophone belge de badminton par un courriel du 24 septembre 2014.

8. Ce recours a été rejeté par le conseil d'administration de la Ligue, aux termes d'un courrier du 2 octobre 2014 libellé comme suit :

« En sa séance du 1^{er} octobre 2014, le conseil d'administration a entendu votre demande de recours gracieux, ce (sic) basant sur les articles 510 et 617, votre recours est refusé.

En effet l'article 617 n'interdit pas la participation dans le championnat interclubs à des joueurs professionnels.

Conformément à la procédure, il vous est possible d'interjeter appel. »

9. Bad Oupeye a formé appel de cette décision par un courrier daté du 3 octobre 2014.

10. Parallèlement à cette première irrégularité alléguée – tenant à la participation de deux joueurs professionnels à la rencontre du 18 septembre 2014 –, Bad Oupeye a également fait valoir que les mêmes joueurs Alyssa Lim et Tom Wolfenden ne pouvaient pas être repris en tant que titulaires de l'équipe d'interclubs du RBC Verviers.

S'appuyant sur les articles 618 et 619 du règlement des interclubs de la Ligue, Bad Oupeye a formé, par un courriel du 30 septembre 2014, un nouveau recours gracieux libellé en ces termes :

« Nous contestons que Mrs. Lim et Mr. Wolfenden puissent être repris dans la liste des titulaires alors qu'au 1-8-2014 (date du ranking retenu pour le classement du joueur) ils ne possédaient pas de classement national. Ne possédant pas de classement belge au 1-8-2014, ils ne peuvent donc pas être repris dans la liste des titulaires avec un classement A puisqu'ils n'avaient pas de classement. Mrs. Lim ne pouvant pas être titulaire, Verviers n'ayant pas d'autre dame A, l'indice de référence de Verviers ne devrait pas être de 70 (2 messieurs A, 1 dame A et 1 dame B1), mais bien de maximum 60 (2 messieurs A, 2 dames B1). Verviers doit être donc forfait pour la rencontre Verviers-Bad Oupeye puisqu'ils ont dépassé leur indice de référence ».

11. Faisant suite à ce nouveau recours gracieux, le conseil d'administration de la Ligue a indiqué à Bad Oupeye par un courrier du 22 octobre 2014 que *« [ce] second recours ne sera pas traité par le CA mais (...) sera automatiquement ajouté au dossier par le comité d'appel qui se réunira le mercredi 29 octobre 2014 ».*

12. Le 13 novembre 2014, le comité d'appel de la Ligue francophone belge de badminton s'est prononcé sur l'appel formé par Bad Oupeye et l'a rejeté.

S'agissant de la première irrégularité alléguée par Bad Oupeye, le comité d'appel a commencé par indiquer que :

« Les clubs du RBC Verviers et du Bad Oupeye dans leurs arguments et lors de l'audition par le comité d'appel ne remettent pas en cause le statut de joueurs 'professionnels' de Mrs Alyssa Lim et Mr Tom Wolfenden.

Pour information, ce statut mal défini dans les règlements LFBB a été confirmé au comité d'appel par la Fédération anglaise de badminton (England Badminton) :

(...)

'I can confirm that Alyssa Lim and Tom Wolfenden are GB full time professional players and therefore sign an athlete agreement with UK Sport. They receive a small allowance to cover expenses such as living costs, travel, etc'.

(...) ».

S'appuyant sur les dispositions réglementaires applicables, le comité d'appel a ensuite estimé que

« L'article 617 qui précise le règlement sportif général (art. 510) pour les interclubs de ligue LFBB n'énonce qu'une seule interdiction : celle d'être un

joueur au statut de récréant à la date de la rencontre, ce qui n'est pas le cas des joueurs alignés par Verviers.

Par conséquent, la compétition d'interclubs est 'accessible' à un joueur professionnel, lequel est parfaitement autorisé à prendre part à la compétition d'interclubs de la LFBB, pour autant qu'il soit valablement affilié comme membre effectif d'un club de la LFBB, et figure au sein de la catégorie des membres 'compétiteurs'.

Cette conclusion n'entre pas en contradiction avec l'article 510 puisque cet article prévoit expressément le cas d'une compétition ouverte à des joueurs professionnels, sans l'interdire ».

S'agissant de la seconde irrégularité alléguée par Bad Oupeye, le comité d'appel a considéré que

« (...) l'article 618 n'empêche pas la possibilité d'inscrire à la LFBB un joueur titulaire après le 1^{er} août sous le classement qui lui sera attribué et qui lui permettra de prendre part à la compétition.

Cette règle concerne la réinscription de nombreux autres joueurs ».

Par ces motifs, le comité d'appel de la Ligue a décidé de rejeter l'appel de Bad Oupeye et de confirmer le résultat de la rencontre ayant opposé le RBC Verviers à Bad Oupeye le 18 septembre 2014.

IV. Discussion

A. Quant à la procédure

13. A l'audience du 13 février 2015, la demanderesse a déclaré renoncer à sa demande d'écartement du premier mémoire et des pièces de la défenderesse.

A cette même audience, la défenderesse a confirmé qu'elle renonçait aux exceptions de nullité et d'irrecevabilité qui étaient formulées dans son premier mémoire en réponse¹.

Pour le surplus, le prescrit de l'article 1699 du code judiciaire a été observé au cours de la présente procédure arbitrale.

¹ Cfr. le point 18 du second « mémoire en réponse » de la défenderesse : « La LFBB estime qu'Oupeye a apporté, dans son mémoire en réponse, suffisamment d'éléments au débat contradictoire pour estimer que les moyens d'irrecevabilité/nullité initialement soulevés n'ont plus à l'être et peuvent être considérés comme abandonnés, à moins que la Cour ne le soulève d'initiative. »

B. Quant au fond

14. La demanderesse invoque deux moyens à l'appui de sa demande devant la Cour.

Par son premier moyen, la demanderesse soutient que le club RBC Verviers ne pouvait, lors de la rencontre d'interclubs du 18 septembre 2014, aligner les joueurs Lim et Wolfenden dès lors que ces joueurs sont professionnels. La demanderesse estime que les dispositions réglementaires applicables aux compétitions d'interclubs de Ligue s'opposent à la participation de ces joueurs.

15. La Cour se réfère aux dispositions réglementaires applicables en l'espèce.

Elle souligne au préalable la nécessité de disposer de règlements accessibles et intelligibles en vue de garantir le bon déroulement des compétitions et de prévenir, autant que possible, les litiges.

16. En l'occurrence, la Cour observe que l'article 510 des règlements sportifs de la L.F.B.B., sous la rubrique « Qualification », dispose :

« 1. Est qualifié pour prendre part à des rencontres de compétition, tournois ou championnats le joueur qui répond aux conditions suivantes :

a. Etre membre d'un club affilié à la LFBB en qualité de compétiteur.

b. Etre un pratiquant non rémunéré (amateur), sauf si la compétition est accessible aux joueurs professionnels (licensed players) et aux amateurs.

c. Ne pas avoir remis un certificat médical le déclarant inapte à la compétition. »

Cette disposition figure au sein du « Règlement général des compétitions », lequel, aux termes de l'article 500, « s'applique à toutes les compétitions, tournois, concours de badminton organisés en Belgique par la L.F.B.B., par un club, comité de concours ou autre organisme quelconque placé sous l'égide de la L.F.B.B. »

Cet article 510 trouve partant à s'appliquer aux compétitions d'interclubs de la Ligue.

Il en ressort que les joueurs professionnels ne peuvent participer à ces compétitions sauf si une disposition prévoit expressément qu'ils peuvent y participer.

17. La Cour constate que les règlements sportifs de la L.F.B.B. contiennent des dispositions concernant plus spécifiquement les compétitions d'interclubs de la Ligue. Il s'agit des articles 600 à 640.

Au sein de ceux-ci, l'article 617 dispose plus particulièrement sous la rubrique « qualification des joueurs » que :

« Peut être aligné dans une équipe de club, tout joueur remplissant les conditions suivantes :

- Etre membre effectif de ce club ou avoir été cédé provisoirement à ce club conformément au règlement en vigueur en la matière (prêt de joueur)
- Remplir les conditions d'affiliation à la L.F.B.B.
- Ne pas avoir le statut récréant à la date de la rencontre ».

Si – comme l'a relevé le conseil d'administration de la Ligue (*supra*, n°8) – cette disposition n'interdit pas la participation de joueurs professionnels aux compétitions d'interclubs de la Ligue, force est de constater qu'elle ne l'autorise cependant pas expressément.

Contrairement à ce que soutient la Ligue, en vertu de son propre règlement (art. 510, § 1^{er} b, des règlements sportifs de la L.F.B.B.), ce n'est pas l'interdiction de participation des joueurs professionnels qui doit être prévue, mais bien l'autorisation d'une telle participation.

L'article 617 doit se lire à la lumière de l'article 510, § 1^{er} précité, lequel est, comme précisé ci-avant, d'application générale.

Ayant examiné les dispositions réglementaires relatives aux compétitions d'interclubs de la Ligue, la Cour ne relève pas l'existence d'une disposition indiquant que ces compétitions sont accessibles aux joueurs professionnels.

Il en résulte qu'en l'état des textes actuellement applicables, les joueurs professionnels ne peuvent participer aux compétitions d'interclubs de la Ligue.

18. Dans le cas d'espèce, la qualité de joueurs professionnels de Mademoiselle Alyssa Lim et Monsieur Tom Wolfenden a été reconnue tant par le RBC Verviers que par le comité d'appel de la L.F.B.B. dans sa décision du 13 novembre 2014 (voir *supra* n°13).

Compte tenu de cette qualité, ces joueurs ne pouvaient être alignés par le club RBC Verviers lors de la rencontre d'interclubs du 18 septembre 2014 l'opposant à Bad Oupeye.

19. S'agissant de la sanction applicable, la Cour note que l'article 510 des règlements sportifs de la Ligue n'envisage pas le cas de la participation de joueur(s) professionnel(s). L'article 510, § 2 desdits règlements vise uniquement l'hypothèse où un club « *acceptera de faire participer un joueur non en ordre d'affiliation* ». Or, cette hypothèse est étrangère au cas d'espèce.

Il n'y a pas davantage lieu d'avoir égard à la sanction prévue par l'article 617, § 2 des règlements sportifs de la L.F.B.B. dès lors qu'il n'est pas question, en l'espèce, d'une violation d'une des trois conditions posées par l'article 617, § 1^{er}.

Dans ces conditions, il convient de se référer à l'article 500, § 5 des règlements sportifs de la L.F.B.B., qui dispose qu'« *en cas d'absence de dispositions*

particulières reprises dans le présent règlement, ce sont les règlements nationaux qui sont d'application ».

En l'occurrence, l'article 345 du règlement de la compétition interclubs de la Fédération belge de badminton énonce que « *le club alignant un joueur ne remplissant pas les conditions des articles 340 à 344 inclus est sanctionné pour chaque rencontre à laquelle ce joueur a participé, par une amende de 60 points et par la perte de la rencontre par forfait ».*

La Cour relève que l'article 340 susvisé² renvoie aux conditions énoncées par l'article 111, lequel dispose :

« 1. Est qualifié pour prendre part à des rencontres de compétition, tournois ou championnats le joueur qui répond aux conditions suivantes:
a. Etre membre d'un club affilié à une des deux ligue.
b. Etre un pratiquant non rémunéré (amateur), sauf si la compétition est accessible aux joueurs professionnels (licensed players) et aux amateurs.
c. Ne pas avoir remis un certificat médical le déclarant inapte à la compétition. »

Il ressort de ce qui précède qu'il y a lieu de se référer, s'agissant de la sanction de la participation de joueurs professionnels aux compétitions d'interclubs de Ligue, à l'article 345 du règlement de la compétition interclubs de la Fédération belge de badminton.

Cette disposition prévoit l'imposition d'une amende de 60 points et la perte de la rencontre par forfait.

Se référant à cette disposition (p. 23 de son « second mémoire en réponse »)³, Bad Oupeye sollicite exclusivement l'application d'un score de forfait en l'espèce.

En application du principe dispositif⁴, lequel gouverne l'instance arbitrale⁵, il convient de retenir cette seule sanction du forfait, qui, eu égard aux circonstances de l'espèce, sanctionnera adéquatement le manquement constaté.

En revanche, le principe de proportionnalité invoqué « à titre infiniment subsidiaire » par la Ligue (p. 16 de son second « mémoire en réponse ») pour s'opposer au forfait sollicité par Bad Oupeye ne peut conduire à l'application d'une sanction ou d'une mesure non prévue par le règlement. Au demeurant, force est de constater que c'est la Ligue elle-même qui, en renvoyant aux règlements nationaux, rend la sanction du forfait applicable.

² Cet article 340 dispose : « *Tout joueur, membre de la LFBB ou Badminton Vlaanderen, figurant sur la liste de membres d'un club ou ayant été cédé provisoirement à ce club conformément au règlement en vigueur en matière de prêt, qui remplit les conditions de l'article 111 (C100 - FBB) et répond aux dispositions des C300 peut être aligné dans une équipe de compétition de ce club ».*

³ Identifiée erronément comme étant l'article 340.

⁴ En vertu de ce principe – qui vise par ailleurs à garantir le respect des droits de la défense ainsi que du principe du contradictoire –, le juge ne peut accorder plus que ce qui est demandé, sous peine de statuer *ultra petita*.

⁵ G. Closset-Marchal, « Le juge étatique et l'instance arbitrale », *J.T.*, 2010, pp. 245 et s., qui souligne que ce principe dispositif est « plus accentué encore que dans l'instance judiciaire vu la base conventionnelle de l'arbitrage » (p. 252).

20. Il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen invoqué par Bad Oupeye dès lors qu'à le supposer fondé, il ne conduirait pas à une décision plus favorable à l'égard de la demanderesse, celle-ci sollicitant également, dans le cas présent, un score de forfait à titre de sanction.

Par ces motifs,

Vu les articles 1676 et suivants du Code judiciaire,

Statuant contradictoirement, la Cour belge d'arbitrage pour le sport :

- Déclare la demande de l'a.s.b.l. Bad Oupeye recevable et fondée dans la mesure ci-après ;

- Met à néant la décision du comité d'appel de la Ligue francophone belge de badminton du 13 novembre 2014 ;

- Prononce un score de forfait à charge de l'a.s.b.l. RBC Verviers et au bénéfice de l'a.s.b.l. Bad Oupeye pour la rencontre interclub de division mixte 3 série C du 18 septembre 2014 ;

- Condamne l'a.s.b.l. Ligue francophone belge de badminton au paiement des frais de la procédure d'arbitrage s'élevant à la somme de 1463,78 €, décomposée comme suit :

- frais administratifs : 250,00 €
- frais de saisine : 250,00 €
- frais des arbitres : 963,78 € ;

- Ordonne que la présente sentence soit communiquée aux parties et charge de cette formalité le secrétariat de la C.B.A.S.

Prononcé à Bruxelles, au siège de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport le 2 mars 2015.

Louis DERWA
Rue de Stassart,117
1050 Bruxelles

Frédéric KRENC
Place Albert Leemans,6
1050 Bruxelles

Thierry DELAFONTAINE
Rue de Grand-Reng, 12
6560 Erquelinnes

Membre

Président

Membre